

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: **074.04.2025**

OBJET : Convention entre la Ville et le prestataire « Cécile Argile » pour la réalisation d'atelier de poterie au sein du centre social le Déclic à Osny.

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

VU la proposition du contrat du prestataire Cécile Argile, ci-annexée,

Considérant la volonté de la commune de permettre la réalisation d'ateliers de poterie pour les enfants du centre social le Déclic.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec la société « Cécile Argile » représentée par Madame MAZARD Cécile, 19 rue du bas Rucourt, 95180 Menucourt, relatif à la réalisation de quatre ateliers de poterie dans le cadre de l'animation pour les enfants du centre social le Déclic.

Article 2 :

Les prestations se dérouleront les 15 avril 2025 de 10h à 11h30, 16 avril 2025 de 10h30 à 11h30, 22 avril 2025 de 10h à 11h30 et le 23 avril de 10h30 à 11h30 2025 dans les locaux du déclic au 5 allée des marais 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 460 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le - **4 AVR. 2025**

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



Société Cécile Argile

19 rue du bas rucourt
95180 Menucourt
France

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Centre social « LE DECLIC »** »

D'une part,

Et :

Ci - après dénommée la société « **Cécile Argile** » représentée par Cécile Mazard, dont le siège social est situé au 19 rue du bas rucourt, 95180 Menucourt.

D'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre des actions proposées au secteur enfant du Centre Social le Déclic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser avec la Société Cécile Argile, plusieurs interventions, pour un total de 4 séances, soit 5h de prestation pour 20 jeunes participants maximum du 15 avril 2025 au 23 avril 2025, sur des animations de modelage d'argile et de décor.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet de fixer la rémunération de la prestation de la société Cécile Argile lors de ses interventions sur 4 ateliers « de modelage d'argile et de décor ».

La société « Cécile Argile » et la Ville ont évoqué ensemble le contenu de l'intervention qui portera sur 4 séances dont 2 de 10h00 à 11h30 et 2 autres de 10h30 à 11h30 du 15 avril au 23 avril 2025, avec en vue le modelage et décor de pièces d'argile.

Article 2 :

La commune met à la disposition Le Centre social le Déclic, pour l'organisation des séances du 15 Avril au 23 avril 2025.

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 460,00 € (Quatre cent soixante euros) T.T.C., Le prestataire s'engage à payer les salaires de son intervenante.

Cet honoraire couvre le travail de l'intervenant et du matériel nécessaire.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 4 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture.

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit.

Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le

Pour le prestataire

La société Cécile Argile

Représenté Par Mme. MAZARD Cécile

Pour la commune

Le maire

Jean-Michel Levesque

